

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2021

* 31 décembre . Loi n° 2021-46 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement de l'Afrique (Charte de Lomé) adoptée à Lomé, le 15 octobre 2016 191

* 31 décembre . Loi n° 2021-47 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 1^{er} mars 2018 203

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 208

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2021-46 du 31 décembre 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement de l'Afrique (Charte de Lomé) adoptée à Lomé, le 15 octobre 2016

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients que la criminalité nationale et transnationale notamment le terrorisme, la piraterie, les vols à mains armées à l'encontre des navires, le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des personnes et les trafics illicites connexes de tous genres en mer ainsi que la pêche illégale, non déclarée, et non règlementée (INN) constituent des entraves à la sécurité maritime et au développement du continent, une trentaine de Chefs d'Etats et de Gouvernements réunis lors de la Session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine ont adopté à Lomé, le 15 octobre 2016, la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement de l'Afrique (Charte de Lomé).

Elle a été signée par son Excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal le 30 janvier 2017, à l'occasion du 28^{ème} Sommet de l'Union africaine, tenu à Addis-Abeba.

Sur les cinquante-quatre (54) pays que compte l'Afrique, trente-huit (38) sont des Etats côtiers couvrant une zone économique exclusive (ZEE) de treize (13) millions de km². Avec le tiers des attaques répertoriées par le Bureau maritime international (BMI) au premier semestre 2016, la région serait devenue la plus concernée au monde par la piraterie maritime.

La piraterie en mer accroît le coût des transports maritimes internationaux et a, incidemment, des répercussions considérables sur le développement en Afrique. A cet égard, notant que 90% des échanges commerciaux se font par voie de mer, le continent s'est résolument fixé l'objectif prioritaire de lutter contre les actes de piraterie maritime et d'œuvrer pour le développement de l'économie bleue.

Cette Charte internationale est le premier instrument juridique contre l'insécurité en mer sous toutes ses formes. Elle s'inscrit dans l'optique de la Stratégie africaine intégrée adoptée en 2012 pour les mers et les océans à l'horizon 2050 (Stratégie AIM 2050) dont l'objectif est également de faire de l'espace maritime l'un des principaux leviers du développement économique et social de l'Afrique.

Elle constitue un levier essentiel pour l'éradication de la pêche illégale, non déclarée, et non réglementée (INN) en Afrique, qui entraîne annuellement une perte de vingt-trois (23) milliards de dollars US à l'Afrique.

Ce nouvel instrument de coopération régionale, traite, entre autres, de :

- la prévention et la répression de la criminalité nationale et transnationale notamment, le terrorisme, la piraterie, les vols à mains armées à l'encontre des navires, le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des personnes et les trafics illicites connexes de tous genres en mer, ainsi que la pêche INN ;
- la protection de l'environnement en général et de l'environnement marin dans l'espace des Etats côtiers et insulaires, en particulier ;
- la promotion d'une économie maritime, l'économie bleue/marine, florissante et durable ;
- la création d'institutions nationales, régionales et continentales appropriées et la mise en œuvre de politiques appropriées susceptibles de promouvoir la sûreté et la sécurité en mer ;
- l'intensification de la mise en œuvre de la Stratégie africaine intégrée pour les mers et pour les océans à l'horizon 2050, conformément au droit maritime international ;
- la promotion et la protection des droits des Etats africains sans littoral tels que prévus dans la présente Charte et ses Annexes, l'Acte Constitutif de l'Union africaine et les autres instruments régionaux et internationaux pertinents.

Ainsi, la présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. A ce jour, sur les trente-cinq (35) Etats qui ont signé cet instrument juridique international, seuls le Bénin et le Togo ont déposé leur instrument de ratification.

Pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve ou adhère à la présente Charte après son entrée en vigueur, elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat membre trente (30) jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La ratification de cette Charte serait opportune, dans la mesure où du fait de sa position stratégique notre pays a fait du secteur maritime un levier de croissance économique. Par ailleurs, le référentiel des politiques publiques de développement vise à faire de notre pays un hub logistique intégré et compétitif. A cette fin, l'attractivité de la destination s'appuie sur la sécurité de l'espace maritime. Or, il est convenu que les Etats pris isolément éprouvent des difficultés à faire face à la menace en mer, parce que globale et multiforme. Dès lors, pour mutualiser les moyens et mettre en œuvre de manière efficace les mécanismes prévus par la Charte de Lomé, notre pays pourrait ratifier cet Accord international, afin d'optimiser la contribution du secteur maritime au développement du continent.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 21 décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement de l'Afrique (Charte de Lomé) adoptée à Lomé, le 15 octobre 2016.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2021.

Macky SALL

CHARTE AFRICAINE SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ MARITIMES ET LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE (CHARTÉ DE LOMÉ)

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine (UA) ;

CONSIDÉRANT l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000, notamment en son article 3, alinéas (a), (b), (e) et (f) ;

GUIDÉS par les dispositions de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, notamment ses chapitres VI, VII et VIII ;

CONSIDÉRANT la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment ses articles 100, 101 et 105, définissant le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre les navires et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du 1^{er} novembre 1974 ;

CONSIDÉRANT la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 ;

CONSIDÉRANT la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988 et son Protocole du 14 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT la Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières de déchets toxiques et de leur élimination du 22 mars 1989 ;

CONSCIENTS de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) du 15 novembre 2000, et de ses trois protocoles additionnels ;

CONSIDÉRANT la Convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation en Afrique, le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique du 30 janvier 1991 ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome le 10 mars 1988 ;

RAPPELANT les dispositions de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 14 juillet 1999 et du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 1^{er} juillet 2004 ;

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions de la Charte Africaine révisée des transports maritimes du 26 juillet 2010 ;

CONSCIENTS de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du Programme de développement des Nations Unies à l'horizon 2030 ;

CONSCIENTS ÉGALEMENT des dispositions pertinentes des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui appellent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies régionales, sous régionales et nationales de sûreté de sécurité et de maritimes, et de lutte contre la piraterie ;

RAPPELANT la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 (Stratégie, AIM 2050) adoptée par la Conférence de l'Union africaine en janvier 2014, dont la mise en œuvre doit être conforme au droit maritime international ;

CONSCIENTS de l'importance géostratégique des mers, des océans et des voies d'eau intérieures pour le développement socioéconomique de l'Afrique et de leur rôle pour le développement durable du continent ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la persistance des conflits constitue, une menace sérieuse à la paix et à la sécurité, et compromet nos efforts visant à relever le niveau de vie de nos populations ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le fléau du terrorisme, de l'extrémisme dans toutes ses formes et de la criminalité transnationale organisée ainsi que par les différentes menaces contre la paix et la sécurité en Afrique ;

RECONNAISSANT que la prolifération des armes légères et de petits calibres ainsi que la criminalité transfrontière contribuent à la propagation de l'insécurité et de l'instabilité et font peser des risques graves sur la navigation maritime internationale ;

RÉAFFIRMANT notre détermination à combattre la criminalité, les menaces et les défis maritimes pour protéger et sécuriser nos mers et nos océans ;

CONVAINCUS que la prévention, la gestion et l'éradication de ces fléaux ne peuvent réussir qu'à travers le renforcement de la coopération en vue de la coordination des efforts des Etats africains côtiers, insulaires et enclavés dans le cadre de l'Union africaine ;

SOUCIEUX de la protection de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources marines de la planète conformément à la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, et à la Convention sur la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Est, adoptée à Nairobi le 21 juin 1985, et à la Convention pour la coopération dans la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la côte Atlantique des régions d'Afrique occidentale, centrale et australe adoptée le 23 mars 1981 à Abidjan ;

PROFONDÉMENT ATTACHÉS à la paix et à la sécurité dans la mer Méditerranée, la mer Rouge, le Golfe d'Aden, l'Océan Atlantique et l'Océan Indien, et **SALUANT** la détermination de la Commission de l'Océan Indien et de la Commission du Golfe de Guinée, à travailler étroitement avec la commission de l'Union africaine à la mise en œuvre de la Stratégie AIM 2050, à travers les stratégies maritimes des Communautés économiques régionales/mécanismes régionaux et conformément au droit maritime international ;

SALUANT EN OUTRE la tenue à Yaoundé (Cameroun) du 24 au 25 juin 2013 du Sommet conjoint de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission du Golfe de Guinée (CGG) sur la Sûreté et la Sécurité Maritime qui a abouti à la création du Centre Inter-régional de Coordination (CIC) sis à Yaoundé (Cameroun) ;

FERMEMENT RÉSOLUS à œuvrer sans relâche pour assurer la paix, la sécurité, la sûreté et la stabilité, la protection de l'environnement marin et la facilitation du commerce dans l'espace maritime et le développement de nos pays.

CONVENONS PAR LA PRÉSENTE CHARTE DE CE QUI SUIT :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier. - Définitions

1) Aux fins de la présente Charte, les termes et expressions suivants sont entendus, tels que définis ci-dessous :

« **Agenda 2063 de l'UA** » renvoie à la Vision de l'Union africaine adoptée le 27 janvier 2014 ;

« **Acte terroriste** » renvoie à :

a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'Etat Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

i. d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou

ii de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

iii. de créer une insurrection générale dans un Etat Partie.

« b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii) ;

« **Biodiversité marine** » renvoie à la variété et à la variabilité de la vie sur terre ; c'est une mesure de la diversité des organismes présents dans différents écosystèmes y compris les variations génétiques, les variations de l'écosystème ou les variantes d'espèces (nombre d'espèces) dans le domaine maritime ;

« **Charte** » signifie la Charte de l'Union africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes, et le développement en Afrique ;

« **Charte africaine révisée du transport, maritime** » : renvoie à la Charte africaine révisée du transport maritime adoptée par l'Union africaine le 26 juillet 2010 ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Conscience maritime** » signifie la compréhension effective de tout ce qui touche au domaine maritime et qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement ;

« **Contrôle par l'Etat du port** » signifie l'inspection des navires étrangers dans les ports nationaux afin de vérifier que l'état du navire et de son équipement sont conformes aux exigences des réglementations internationales et que le navire est occupé et exploité dans le respect de ces règles ;

« **Convention de Bâle des Nations Unies** » renvoie à la Convention sur le Contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 avril 1989 ;

« **Convention de Bamako** » renvoie à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le Contrôle des Mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'Union africaine le 30 janvier 1991 ;

« **Convention de Palerme** » : renvoie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 ;

« **Criminalité transnationale organisée** » : criminalité organisée coordonnée au-delà des frontières nationales, et impliquant des groupes criminels organisés c'est-à-dire un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps, agissant de concert, dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel ; ou des réseaux d'individus travaillant dans plus d'un pays pour planifier et mener des activités illicites. Afin d'atteindre leurs objectifs, ces groupes criminels recourent systématiquement à la violence et à la corruption ;

« **Domaine maritime** » : renvoie à tous les domaines et à toutes les ressources de, sur, sous, en rapport avec, adjacent à, ou limitrophe avec une mer, un océan ou des lacs, des voies navigables intra côtières ou intérieures, y compris toutes les activités maritimes connexes, les infrastructures, les navires cargos, les bateaux et autres vecteurs de transport. Il comprend également l'espace aérien au-dessus des mers, des océans, des lacs, des voies navigables intra- côtières et intérieures, ainsi que le spectre électromagnétique des océans tel que défini dans la Stratégie AIM 2050 ;

« *Economie bleue/marine* » : désigne le développement économique durable axé sur les mers et qui utilise des techniques telles que l'aménagement du territoire pour intégrer l'utilisation des mers et des océans, des côtes, des lacs, des cours d'eau et des nappes souterraines à des fins économiques y compris, mais sans s'y limiter, la pêche, l'extraction minière, la production d'énergie, l'aquaculture et les transports maritimes, avec la protection de la mer en vue d'améliorer le bien-être social ;

« *Etat côtier* » renvoie à tout Etat disposant d'une côte ;

« *Etat drapeau* » : l'Etat dont les lois d'un navire immatriculé ou autorisé avec l'autorité et la responsabilité de faire respecter les règlements sur les navires immatriculés sous son pavillon, y compris celles relatives à l'inspection, la certification et la délivrance des documents de sécurité et de prévention de la pollution ;

« *Etat du pavillon* » signifie l'Etat sous la législation duquel un navire de commerce est enregistré ou immatriculé, et qui a autorité et responsabilité de faire respecter les règlements sur les navires battant son pavillon, y compris ceux relatifs à l'inspection, à la certification et à la délivrance de documents de sûreté et de prévention de la pollution ;

« *Etat membre* » signifie un Etat membre de l'Union africaine ;

« *Etats parties* » renvoie aux Etats membres qui ont ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la présente Charte, conformément à leurs procédures constitutionnelles, et à l'égard desquels la Charte est entrée en vigueur ;

« *Etat requis* » signifie l'Etat qui est sollicité pour quelque chose ;

« *Etat requérant* » signifie l'Etat qui demande quelque chose ;

« *Gouvernance maritime* » désigne le cadre national et international, légal et réglementaire et les processus d'exécution connexes qui garantissent une utilisation pacifique et durable des mers pour le commerce, l'alimentation, l'énergie et les matières premières ;

« *Navire* » désigne un navire ou une installation mobile de tout type exploités dans les environnements marins ou les voies navigables, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les sous-marins, les engins flottants ainsi que les plateformes fixes ou flottantes, exploités à des fins de transport de marchandises et de personnes, et pour la prestation de services maritimes ;

« *Navire pirate* » signifie navire sous le contrôle effectif de personnes qui ont l'intention de l'utiliser pour commettre un acte de piraterie où, un navire qui a été utilisé pour commettre un tel acte, tant qu'il reste sous le contrôle de ces personnes ;

« *Organisation maritime internationale, (OMI) - Convention SOLAS* » renvoie à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 ;

« *Pêche illicite non déclarée et non réglementée {Pêche INN}* », signifie :

i) « *Pêche illicite* » renvoie aux activités :

a) menées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux territoriales d'un Etat, sans la permission de cet Etat ; ou en violation de ses lois et règlements ;

b) menées par des navires battant pavillon d'Etats membres d'une organisation régionale pertinente, mais qui opèrent en violation des mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et qui lient les Etats membres ou des dispositions pertinentes des lois internationales applicables ; ou

c) en violation des législations nationales ou des obligations internationales, y compris celles engageant les Etats en coopération à une organisation régionale pertinente d'une gestion de pêcheries ;

ii) « *Pêche non déclarée* » renvoie aux activités de pêche :

a) qui ne sont pas déclarées ou qui sont mal déclarées aux autorités nationales pertinentes, en violation des lois et règlements nationaux ; ou

b) menées dans les domaines de compétence d'une organisation régionale compétente de gestion de pêcheries qui ne sont pas déclarées ou qui sont fallacieusement déclarées aux autorités nationales pertinentes, en violation des procédures d'élaboration de rapports à cette organisation ;

iii) « *Pêche non réglementée* » renvoie aux activités de pêche :

a) dans la zone de compétence d'une organisation régionale pertinente de pêcheries, par des navires étrangers, ou par des navires battant pavillon d'un Etat non-partie à cette organisation, ou par une entité de pêche d'une manière qui n'est pas conforme ou qui contrevient aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou

b) dans les zones ou pour les stocks de poissons à l'égard desquels il n'y a aucune mesure de conservation ou de gestion applicable, et où les activités de pêche sont menées d'une manière incompatible avec les responsabilités de l'Etat pour la conservation des ressources marines vivantes relevant du droit international.

« *Piraterie* » signifie :

(a) tout acte illicite de violence ou de détention commis à des fins privées par l'équipage ou des passagers d'un navire ou un avion privé et dirigé :

i) en haute mer contre un navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à bord de ces navires ou aéronefs ;

ii) contre un navire, aéronef ou des biens dans un lieu hors, de la juridiction d'un Etat.

(b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef en connaissance des faits qui en font un navire ou aéronef pirates ;

(c) tout acte d'incitation ou de facilitation volontaire d'un acte décrit aux sous alinéas (a) ou (b).

« *Politique et stratégie spatiales africaines* » : renvoie aux premières mesures concrètes pour réaliser un Programme africain de l'espace en tant qu'un des programmes phares de l'UA, Agenda 2063 adopté le 31 janvier 2016 ;

« *Pollution marine* » : renvoie à l'introduction, la propagation des organismes envahissants dans l'océan ou les effets nuisibles ou potentiellement nocifs résultant de l'entrée dans l'océan de produits chimiques, de particules, de déchets industriels, agricoles et ménagers, ou du bruit et d'autres facteurs polluants transportés par le biais de la pollution de l'air ou des terres ;

« *Principe de subsidiarité* » : renvoie au principe qui vise à garantir un degré d'indépendance pour une autorité, inférieure par rapport à une instance supérieure ou pour une collectivité locale à l'égard de l'administration centrale. Il implique par conséquent le partage des compétences à différents niveaux d'autorité ;

« *Programme des Nations Unies à l'horizon 2030* » : renvoie au Plan des Nations Unies pour la réalisation d'un avenir meilleur pour tous, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 ;

« *Ressources marines* » signifie les éléments dont les plantes, les animaux et les êtres humains ont besoin pour la vie d'origine marine ;

« *Signataire* » signifie un Etat membre qui a signé la présente Charte ;

« *Sécurité maritime* » signifie l'ensemble des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité des navires et des installations en mer, leurs équipages et, si applicable, de leurs passagers, la sécurité de la navigation et la facilitation du trafic maritime, des infrastructures maritimes et de l'environnement marin ;

« *Sûreté maritime* » renvoie à la prévention et la lutte contre tous actes ou menaces d'actes illicites à l'encontre d'un navire de son équipage et de ses passagers ou à l'encontre des installations portuaires, des infrastructures maritimes et de l'environnement marin ;

« *Stratégie AIM 2050* » renvoie à la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050, adoptée par la Conférence de l'Union le 27 janvier 2014 ;

« *Territoires maritimes* » désigne les eaux côtières qui ne sont pas des eaux territoriales bien qu'étant en contact immédiat avec la mer ;

« *Trafic de drogue* » signifie le commerce illicite mondial portant sur la culture, la fabrication, la distribution et la vente de substances interdites par les lois qui prohibent les drogues ;

« *Traite des personnes* » désigne le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité ou par offre ou acceptation d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ;

« *UNCLOS* » : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1982 ;

« *Voies de navigation intérieures* » signifie les fleuves, rivières criques, lacs, estrans, lagunes, en deçà de la ligne de base d'eau, navigables, ou chenal d'accès aux installations de mouillage, de chargement et de déchargement, y compris les installations de manutention du fret en mer, les ports, les postes d'amarrage, les jetées, les pontons ou les bouées et les quais dans les limites des voies de navigation intérieures partout dans un pays, et tout endroit reconnu comme voie de navigation intérieure aux termes de la législation nationale pertinente, tel que défini dans la Stratégie AIM 2050 ;

« *Vols à main armée contre des navires* » signifie tout acte illicite de violence ou de détention, toute déprédation ou toute menace, qui n'est pas un acte de piraterie, dirigé contre un navire, des personnes ou des biens dans une zone relevant de la juridiction d'un Etat ; et

« *Zones maritimes* » renvoie aux zones maritimes tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), adoptée le 10 décembre 1982.

2) Dans la présente Charte toute référence à la mer comprend les océans et les voies de navigation intérieures.

Article 2. - *Principes*

Chaque Etat partie réaffirme son attachement aux principes et aux objectifs contenus dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adoptée le 26 juin 1945, l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981, l'Agenda 21 sur la protection de l'environnement pour le développement durable, adopté à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, la Convention de Palerme adoptée le 15 novembre 2000, la Convention de Bamako adoptée le 30 janvier 1991, et d'autres instruments juridiques pertinents, ainsi qu'aux principes fondamentaux suivants :

- a) la promotion de la paix, de la sécurité, de la sûreté, de la stabilité et du développement ;
- b) la protection des droits humains fondamentaux, des libertés ainsi que le respect des règles du droit international humanitaire ;
- c) la libre circulation des personnes et des biens ;
- d) l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres ;
- e) l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale des Etats membres ; et
- f) la subsidiarité.

Article 3. - *Objectifs*

Les objectifs de la présente Charte sont les suivants :

- a) prévenir et réprimer la criminalité nationale et transnationale notamment le terrorisme, la piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires, le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des personnes et les trafics illicites connexes de tous genres en mer ; ainsi que la pêche INN ;
- b) protéger l'environnement en général et l'environnement marin dans l'espace des Etats côtiers et insulaires, en particulier ;
- c) promouvoir une économie maritime, l'économie bleue/marine, florissante et durable ;
- d) promouvoir et renforcer la coopération dans les domaines de la sensibilisation au domaine maritime, la prévention par l'alerte précoce et la lutte contre la piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et les trafics illicites de tous genres, la pollution des mers et la criminalité transfrontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères et de petits calibres ;

e) créer des institutions nationales, régionales et continentales appropriées et assurer la mise en œuvre de politiques appropriées susceptibles de promouvoir la sûreté et la sécurité en mer ;

f) promouvoir la coordination et la coopération transnationales et inter-institutions entre les Etats membres dans l'esprit de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (AAPS) ;

g) intensifier la mise en œuvre de la Stratégie AIM 2050 conformément au droit maritime international ;

h) promouvoir la formation et le renforcement des capacités des personnels du secteur maritime, portuaire et industriel, pour une utilisation sûre et responsable du domaine maritime ;

i) coopérer en matière de recherche et de sauvetage, conformément à la Convention SOLAS de l'OMI ;

j) sensibiliser davantage les communautés riveraines des espaces maritimes afin d'assurer le développement durable des zones côtières et de la biodiversité ;

k) promouvoir et protéger les droits des Etats africains sans littoral tels que prévus dans la présente Charte et ses Annexes, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et les autres instruments régionaux et internationaux pertinents ;

l) améliorer le niveau de bien-être des populations concernées.

Article 4. - *Champ d'Application*

La présente Charte couvre :

- a) la prévention et la répression de la criminalité transnationale en mer notamment le terrorisme, la piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires, le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des personnes et les trafics illicites de tous genres, la pêche INN et la prévention de la pollution en mer, ainsi que d'autres actes illicites en mer, dans la juridiction d'un Etat partie dans sa zone de responsabilité ;
- b) toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les accidents en mer provoqués par des navires ou leur équipage ou visant à faciliter la sécurité de navigation ;
- c) toutes les mesures visant à assurer l'exploitation durable des ressources marines et l'optimisation des opportunités de développement des secteurs liés à la mer.

Chapitre II. - *Mesures de prévention et lutte contre la criminalité en mer*

Article 5. - *Mesures Socioéconomiques pour la Prévention de la Criminalité en Mer*

Chaque État partie s'engage à :

a) poursuivre ses efforts en prenant des mesures appropriées pour créer des emplois productifs, réduire la pauvreté et éliminer l'extrême pauvreté, à encourager la sensibilisation aux questions maritimes afin de créer les meilleures conditions de vie et de renforcer la cohésion sociale par la mise en œuvre d'une politique juste, inclusive et équitable visant à résoudre les problèmes socioéconomiques ;

b) promouvoir la création d'emplois le long des côtes, en particulier en codifiant et en assurant la promotion de la pêche artisanale par la formation des acteurs du secteur, en encourageant la transformation locale des produits halieutiques et en facilitant leur commercialisation aux niveaux national, sous régional et international.

Article 6. - *Responsabilités des États Parties*

Chaque État Partie s'engage, le cas échéant, sur la base de ses réalités propres à :

a) organiser son action en mer et à développer sa capacité à protéger son domaine maritime et à fournir l'assistance requise à d'autres États parties ou à des États tiers ;

b) renforcer la répression en mer par la formation et la professionnalisation des forces navales, des garde-côtes et des agences chargées de la sûreté et de la sécurité maritimes, des autorités douanières et des autorités portuaires ;

c) assurer des patrouilles de surveillance et de reconnaissance maritimes dans les zones de mouillage, la zone économique exclusive et le plateau continental, à des fins de répression de recherche et de sauvetage.

Article 7. - *Structures nationales de Coordination*

1) Chaque État Partie prend des mesures visant à juguler la criminalité maritime et d'autres formes d'actes illicites, dans le cadre d'un dialogue permanent et d'une coopération effective entre ses institutions compétentes.

2) Chaque État partie met en place une structure nationale de coordination et un centre de sensibilisation aux questions maritimes visant à coordonner les actions de sauvegarde et de renforcement de la sûreté et de la sécurité maritimes.

Article 8. - *Harmonisation des Législations nationales*

Chaque État partie s'engage, le cas échéant à :

1) harmoniser ses lois nationales pour se conformer aux instruments juridiques internationaux pertinents, y compris la Convention UNCLOS, la convention SOLAS et le Protocole à la Convention de 2005 sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 1^{er} novembre 2005 ; et

2) former le personnel chargé de leur mise en œuvre, en particulier le personnel du système judiciaire.

Article 9. - *Ressources pour garantir la Sécurité et la sûreté maritimes*

Chaque État membre adopte des politiques qui garantissent la disponibilité des ressources, soit à travers des fonds publics, soit en développant des partenariats public-privé nécessaires pour l'investissement en équipements, opérations et formation en matière de sécurité et de sûreté maritimes, conformément à ses procédures internes.

Article 10. - *Obligations financières des États du Pavillon et des États côtiers*

Chaque État partie encourage la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers afin que dans un esprit de coresponsabilité, les obligations financières en matière de sécurité et de sûreté dans l'espace maritime africain soient partagées et assumées par les différents acteurs concernés.

Article 11. - *Fonds de Sûreté et de Sécurité maritimes*

Les États Parties conviennent de créer un fonds de sûreté et de sécurité maritimes.

Chapitre III. - *Gouvernance maritime*

Article 12. - *Gouvernance maritime*

Chaque État partie assure une bonne gouvernance maritime basée sur un meilleur échange d'informations, une communication effective et une coordination efficace de ses actions.

Article 13. - *Frontières maritimes*

Chaque État Partie délimite ses frontières maritimes conformément aux normes et principes internationaux pertinents.

Article 14. - *Protection des Territoires maritimes*

Chaque État Partie protège ses territoires maritimes, assure sa sécurité et sa sûreté maritimes, conformément aux normes et principes internationaux pertinents.

**Article 15. - Responsabilités de l'Etat
du Pavillon et de l'Etat du Port**

Chaque Etat partie assure ses responsabilités d'Etat côtier et d'Etat du Port dans sa zone de juridiction en vue de :

- a) éliminer les pratiques de transport maritimes non conformes aux normes ;
- b) renforcer la sécurité et la sûreté ; et
- c) assurer la protection du milieu marin contre la pollution.

**Article 16. - Trafic de Personnes et Trafic
de Migrants par voies maritimes**

Chaque Etat Partie élabore et met en œuvre des politiques de migration rationnelles visant à éradiquer le trafic de personnes, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que le trafic de migrants par voies maritimes.

Article 17. - Trafic De Drogue

Chaque Etat Partie élabore et met en œuvre des stratégies intégrées et équilibrées de lutte contre le trafic de drogue et les défis connexes auxquels le secteur maritime est confronté.

Article 18. - Sûreté de la Navigation

Chaque Etat Partie s'engage à promouvoir la sûreté de la navigation, ainsi que la protection et l'utilisation durable du milieu marin en :

- 1) fournissant les aides à la navigation appropriées, en fonction des ressources disponibles ;
- 2) assurant la meilleure normalisation possible des aides à la navigation ; et
- 3) facilitant aux informations liées aux aides à la navigation.

**Chapitre IV. - Développement de
l'économie bleue/maritime**

**Article 19. - Exploitation du Domaine
maritime**

1) Chaque Etat partie explore et exploite son domaine maritime, conformément aux normes et principes internationaux pertinents.

2) Chaque Etat partie facilite l'implication des acteurs non-gouvernementaux, en particulier, le secteur privé, pour le développement et la mise en œuvre de l'économie bleue/marine.

Article 20. - Pêche et Aquaculture

Chaque Etat Partie met en œuvre des politiques de pêche et aquacoles appropriées, aux fins la conservation, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons et d'autres ressources biologiques.

2) Chaque Etat partie mène les réformes nécessaires pour la bonne gouvernance dans le secteur de la pêche continentale et de l'aquaculture afin de contribuer à la création d'emplois dans ce secteur, réduire la sécurité alimentaire et la malnutrition, et d'encourager la diversification de l'économie.

3) Chaque Etat partie prend les mesures appropriées pour lutter efficacement contre les activités de pêche INN dans le cadre de ses juridictions nationales et pour prendre les mesures juridiques visant à poursuivre les auteurs de pêche INN.

**Article 21. - Création de Richesses et d'Emplois
à travers le Tourisme côtier et maritime**

Chaque Etat partie s'engage à promouvoir le tourisme côtier et maritime en tant que secteur clé, en tenant compte des aspects environnementaux, source de richesses considérables et d'emplois, et accepte d'œuvrer pour le développement durable de toutes les activités connexes.

**Article 22. - Stratégie intégrée des Ressources
humaines pour le Développement maritime**

1) Chaque Etat partie élabore une stratégie intégrée à des ressources humaines pour le secteur maritime visant à appuyer la fourniture des compétences, en tenant compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans la chaîne globale de valeur maritime, y compris le transport maritime et la logistique, les activités en mer, la pêche, le tourisme côtier et maritime et la sûreté et la sécurité maritimes ;

2) Chaque Etat partie met en place un Agenda de développement des ressources humaines, y compris la formation, en fonction du potentiel de croissance économique et des opportunités de création d'emplois plus généralement, à tous les niveaux de la chaîne de valeur maritime.

Article 23. - Amélioration de la Compétitivité

Chaque Etat partie améliore la compétitivité de son industrie maritime, en particulier dans le domaine du commerce international. A ce titre, chaque Etat partie s'engage à :

- a) encourager la création et le développement de compagnies maritimes africaines ;
- b) promouvoir l'accès, des opérateurs africains aux services et professions relevant du secteur des transports maritimes ;
- c) créer un environnement favorable susceptible d'encourager les opérateurs africains à investir dans les entreprises étrangères spécialisées dans les services et professions liées aux transports maritimes et qui sont basées en Afrique ;

d) accorder la priorité aux compagnies maritimes, nationales et régionales africaines pour les activités de cabotage transafricain en vue de promouvoir le commerce intra-africain et de faciliter l'intégration socio-économique du continent.

Article 24. - Développement des Infrastructures et des Equipements liés aux Activités maritimes

1) Chaque Etat partie développe et renforce ses infrastructures afin que ses installations portuaires atteignent leur potentiel de croissance économique et de compétitivité.

2) Chaque Etat partie encourage des partenariats public-privé pour faciliter la modernisation des industries maritimes africaines en vue de l'atteinte de services de qualité conformes aux normes et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

Article 25. - Mesures d'atténuation des Effets du Changement Climatique et des Menaces environnementales

1) Chaque Etat prend des mesures spécifiques d'adaptation et d'atténuation visant à contenir le changement climatique et les menaces environnementales sur le secteur maritime, conformément aux normes et principes internationaux pertinents.

2) Chaque Etat partie crée des systèmes d'échange d'informations sur, et d'alerte précoce à, la pollution marine y compris le déversement des déchets toxiques et dangereux, et les émissions de gaz non-autorisées en haute mer.

Article 26. - Protection des Espèces biologiques, de la Faune et de la Flore marines

Chaque Etat partie préserve l'environnement marin et protège les espèces biologiques, la faune et la flore marines dans le cadre du processus de développement de son environnement et de sa biodiversité.

Article 27. - Déversement de Déchets toxiques et dangereux

1) Chaque Etat partie met au point un mécanisme de détection de prévention et d'établissement de rapports sur la pollution marine en particulier, le déversement de déchets toxiques et dangereux.

2) Chaque Etat partie interdit l'importation, l'exportation, la circulation, l'accumulation ou le déversement transfrontalier des déchets dangereux notamment les produits radioactifs et les déchets chimiques et biologiques, conformément aux dispositions des Conventions de Bâle et de Bamako.

Article 28. - Prévention de l'exploitation illégale et du Vol des Ressources marines

1) Chaque Etat partie s'efforce de prévenir et de lutter effective contre l'exploitation illégale et le vol des ressources marines présentes dans son espace maritime.

2) Chaque Etat partie interdit le commerce des produits dérivés de l'exploitation illicite et du pillage des ressources marines issues de son espace maritime.

3) Chaque Etat partie interdit le commerce des produits dérivés de l'exploitation illicite et du pillage des ressources marines en provenance de tout Etat partie de l'UA.

Article 29. - Gestion des Risques de Catastrophes maritimes

Chaque Etat partie élabore une stratégie multisectorielle et multidisciplinaire intégrée visant à assurer la gestion des risques de catastrophes et à réduire la gravité et les impacts des catastrophes.

Chapitre V. - Coopération

Article 30. - Coopération en Matière d'exploitation du Domaine maritime

Les Etats parties coopèrent aux niveaux national, régional et continental en vue de :

1) promouvoir et exploiter les ressources marines dans leurs eaux territoriales à travers des échanges dans les domaines scientifiques et technologiques des partenariats pour la recherche et l'innovation ; ainsi que la promotion et le renforcement de l'économie bleue/marine conformément aux normes et principes internationaux pertinents ;

2) faciliter les partenariats commerciaux dans les secteurs maritimes et marins ;

3) utiliser les technologies de pointe, pour la sécurité et la sûreté maritimes, conformément à la politique et stratégie africaine de l'espace, ainsi qu'aux autres instruments pertinents.

Article 31. - Coopération dans les Secteurs de la Pêche et de l'Aquaculture

1) Les Etats parties coopèrent en vue d'assurer la durabilité de la biodiversité.

2) Les Etats parties coopèrent dans le cadre des Comités sur la pêche créés par ses organes régionaux compétents et ses institutions spécialisées, en vue de renforcer et de promouvoir une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 32. - *Coopération dans le Cadre de la Lutte contre les Crimes en Mer*

1) Les Etats parties coopèrent et coordonnent leurs actions dans le cadre de la lutte contre les crimes transnationaux organisés de toutes natures y compris la circulation et, le trafic d'armes, le terrorisme maritime le trafic de drogue, le trafic d'espèces protégées, ou de leurs trophées, le blanchiment d'argent et ses crimes connexes, les actes de piraterie et, de vol à main armée contre les navires, la prise d'otages en mer, le vol de pétrole et de gaz, la traite des personnes, le trafic de migrants, la pollution des mers et des océans, la pêche INN et le déversement illégal de déchets toxiques et dangereux.

2) Les Etats parties prennent des mesures appropriées, individuellement et collectivement pour lutter efficacement contre le crime organisé, y compris la criminalité transnationale organisée et à veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient effectivement poursuivis et les produits de leurs crimes saisis.

Article 33. - *Echange d'Informations maritimes*

1) Les Etats parties mettent en place une plate-forme d'échange et de partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de sécurité et de sûreté maritimes.

2) Les Etats parties s'efforcent de développer un système d'échange d'informations qui prend en compte les structures nationales, régionales et continentales chargées de la vulgarisation des questions maritimes en vue de :

- a) prévenir la commission d'actes illicites en mer ;
- b) arrêter et détenir toute personne qui se prépare à commettre, ou commet des actes illicites en mer ; et
- c) saisir ou confisquer les navires et les équipements utilisés dans la commission d'actes illicites en mer.

Article 34. - *Coopération dans le Cadre d'Echange de Renseignements*

Les Etats parties coopèrent dans le cadre d'échanges de renseignements entre ses services nationaux, les organismes régionaux et continentaux et les organes internationaux spécialisés appropriés, afin d'assurer une lutte efficace contre les actes illicites en mer.

Article 35. - *Stratégies de sensibilisation aux questions maritimes*

Chaque Etat Partie adopte des stratégies de sensibilisation aux questions maritimes appropriées et adaptées aux contextes national, régional et international de sécurité et de sûreté maritimes, en vue d'une plus grande conscience de l'importance des mers et des océans.

Article 36. - *Coopération dans les Domaines scientifiques et académiques*

Chaque Etat Partie encourage :

1) le renforcement de la coopération entre ses universités et instituts de formation et de recherche dans les domaines liés à la mer et aux océans y compris ceux de l'Université panafricaine ;

2) les campagnes de recherche scientifique marine des fins de développement ; et

3) le soutien aux initiatives des instituts de formation en matière de développement des capacités dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes.

Article 37. - *Cadre continental de Coopération*

Les Etats parties établissent un cadre pour une coopération étroite dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes avec les mécanismes intersectoriels nationaux, les communautés économiques régionales et d'autres organismes compétents.

Article 38. - *Structures régionales de Coopération*

Les Etats Parties établissent, où elles n'existent pas, des structures régionales de coopération pour la lutte contre la criminalité en mer.

Article 39. - *Cadre national de Coordination*

1) Chaque Etat partie développe un cadre légal au niveau national visant à coordonner ses interventions en mer.

2) Chaque Etat partie incorpore des mécanismes de coopération dans son cadre légal national en vue de lutter efficacement contre les actes illicites commis en mer.

3) Chaque Etat partie s'engage à promouvoir, renforcer et soutenir les centres de coordination de sauvetage maritime et les centres secondaires de sauvetage maritime pour une organisation efficace des services de recherche et de sauvetage maritimes.

Article 40. - *Coopération judiciaire*

1) Les Etats parties s'accordent mutuellement la coopération judiciaire la plus large possible sur la base de la présente Charte.

2) Chaque Etat partie coopère sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ou en l'absence d'un accord de coopération, sur la base de sa législation nationale.

3) Nonobstant les différences dans le cadre juridique de chaque Etat partie la législation nationale garantit des mécanismes d'enquêtes conjointes, des procédures sécurisées d'échange d'informations, des demandes d'entraide judiciaire, l'extradition et le transfert des détenus et d'autres mécanismes connexes.

Chapitre VI. - *Surveillance et contrôle*

Article 41. - *Comité des Etats Parties*

1) Il est institué un Comité des Etats Parties composé de quinze (15) Etats membres chargé de surveiller la mise en œuvre de la charte et de recommander les actions pour son suivi.

2) Le Comité est composé des ministres en charge des affaires maritimes ou d'autres ministres ou autorités désignées par les gouvernements des Etats parties.

3) Les membres du Comité sont élus tous les trois ans, sur la base de la rotation et de la répartition géographique et de l'Intégration de la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les cinq régions du Continent, conformément aux procédures et pratiques de l'UA.

4) Les Etats parties adoptent le règlement intérieur du Comité.

Article 42. - *Rapports des Etats Parties*

Chaque Etat Partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité, un rapport sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Charte :

1) au cours des deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Charte à son égard ; et

2) par la suite tous les cinq ans.

Article 43. - *Rapports du Comité*

Le Comité des Etats parties soumet, tous les deux ans, à la Conférence de l'Union, un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte.

Article 44. - *Secrétariat du Comité*

La Commission assure le Secrétariat du Comité des Etats Parties.

Article 45. - *Règlement des Différends*

1) Tout litige ou différend entre les Etats Parties relatif à l'interprétation de la présente Charte est réglé à l'amiable entre les Etats parties concernés, y compris par voie de négociation, de médiation ou de conciliation ou par tout autre moyen pacifique ;

2) Si les Etats Parties concernés ne parviennent pas à régler ledit litige ou différend conformément à l'Article 45 (1) ci-dessus, ils peuvent par consentement mutuel. référer leur différend à :

a) la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ; ou

b) un Collège d'arbitres composé de trois (3) arbitres dont la désignation se fait, comme suit :

i) deux (2) arbitres, désignés chacun par l'une des parties au différend ; et ;

ii) un troisième arbitre, qui est le Président du Collège d'arbitres, et qui est désigné par le Président de la Commission.

3) La décision du Collège d'arbitres est, définitive et, exécutoire pour les parties au différend.

Article 46. - *Annexes, Lignes Directrices et Modalités*

1) Les Etats membres adoptent, en tant que de besoin, des Annexes en vue de compléter la présente Charte. Les Annexes font partie intégrante de la présente Charte et ont la même valeur juridique.

2) Un Etat partie qui adhère à la présente Charte avant l'adoption d'annexes conserve le droit d'y adhérer ultérieurement.

3) Au cas où un Etat membre adhère à la présente Charte après l'adoption d'annexes, il doit déclarer son intention d'être lié par l'une, quelconque ou l'ensemble des Annexes.

4) Les Etats parties adoptent également des lignes directrices, et modalités en vue de guider les Etats parties dans la mise en œuvre de leurs obligations résultant de la présente Charte.

Chapitre VII.- *Dispositions finales*

Article 47. - *Vulgarisation de la Charte*

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires pour assurer une large diffusion de la présente Charte.

Article 48. - *Clause de Sauvegarde*

1) Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme affectant les principes et les valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion de la sécurité et de la sûreté maritimes et du développement en Afrique.

2) Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme empêchant un Etat Partie de prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tout autre instrument international et limité aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires à sa sécurité intérieure ou extérieure.

Article 49. - *Signature, Ratification Acceptation/ Approbation et Adhésion*

1) La présente Charte est ouverte à la signature, ratification ou à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 50. - *Entrée en Vigueur*

1) La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout Etat membre qui ratifie, accepte, approuve ou adhère à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entre en vigueur à l'égard de cet Etat membre, trente (30) jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Le Président de la Commission, dès l'entrée en vigueur de la Charte, enregistre la Charte auprès du secrétaire général des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 51. - *Réserves*

1) Tout Etat Partie peut, au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Charte, soumettre par écrit une réserve concernant une disposition de la présente Charte. La réserve ne peut être incompatible avec l'objet et le but de la présente Charte.

2) Sauf dispositions contraires, une réserve peut être retirée à tout moment.

3) Le retrait d'une réserve est notifié par écrit au Président de la Commission qui en informe les autres Etats Parties.

Article 52. - *Dépositaire*

La Charte est déposée auprès du Président de la Commission, qui en est le dépositaire.

Article 53. - *Enregistrement*

Le Président de la Commission doit, dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, enregistrer la Charte auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 54. - *Retrait*

1) A tout moment après l'expiration d'un délai de trois (3) ans commençant à courir à la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur, un Etat partie peut dénoncer la Charte par notification écrite adressée au Président de la commission qui en informe les autres Etats Parties ;

2) Le retrait prend effet un (1) an suivant la date de réception de la notification par le Président de la Commission, ou à la date spécifiée dans la notification ;

3) Le retrait ne modifie pas les obligations qui incombent à l'Etat Partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 55. - *Amendement et Révision*

1) Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.

2) Les propositions d'amendement ou de révision de la Charte sont soumises par écrit au Président de la Commission qui les transmet à la Conférence au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées pour adoption.

3) Les amendements ou révisions sont adoptées par consensus par la Conférence, faute de quoi à la majorité des deux tiers de la Conférence.

4) L'amendement ou la révision entrent en vigueur Trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification à l'attention du ou de la Président(e) de la Commission la majorité de deux tiers des Etats membres.

Article 56. - *Textes Faisant Foi*

La présente Charte est établie en quatre (04) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (04) textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés dûment mandatés ont signé la présente Charte.

ADOPTÉE PAR LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION TENUE A LOME, TOGO,

LE 15 OCTOBRE 2016.


Loi n° 2021-47 du 31 décembre 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 1^{er} mars 2018

EXPOSE DES MOTIFS

La coopération bilatérale entre le Sénégal et la Belgique est régie par les Conventions générales de 1968 et plus tard de 2001, et soucieux d'intensifier la mise en œuvre des objectifs du développement durable, la République du Sénégal et le Royaume de Belgique ont signé une *Convention* générale de coopération, le 1^{er} mars 2018, à Dakar.

Cette Convention a pour objet de définir le cadre politique, institutionnel et juridique de la coopération entre les deux pays à travers notamment :

- les interventions directes de la Partie belge en matière de coopération intergouvernementale au Sénégal ;
- les interventions de la Belgique au Sénégal dans des domaines spécifiques en partenariat avec d'autres bailleurs bilatéraux ou multilatéraux.

Ainsi, la Convention devrait contribuer à une croissance économique plus inclusive, à la promotion des droits de l'homme, au respect de la bonne gouvernance ainsi qu'à l'élimination des inégalités et de la pauvreté.

Pour le suivi de cette Convention, il est créé un Comité mixte paritaire de concertation composé d'au moins un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération du Sénégal et d'au moins un représentant du Service Public Fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique.

Après l'adoption et la mise en œuvre de plusieurs Programmes indicatifs de Coopération (PIC) depuis 2001, le Sénégal et la Belgique ont conclu en 2018, lors de la 13^{ème} réunion technique mixte de coopération, un nouveau PIC pour la période 2019-2023 doté d'un engagement financier de la Belgique de trente-neuf millions (39.000.000) d'euros, soit 25,6 milliards de FCFA.

Les domaines concernés par ce programme, situé dans les régions du Pôle Sine Saloum, sont la promotion de l'entrepreneuriat durable et la création d'emplois décents, la santé reproductive et le renforcement des compétences. Au-delà des effets bénéfiques sur le PIC, l'adhésion de notre pays à cet instrument juridique exprime la volonté de notre pays de conjuguer ses efforts avec ceux de son partenaire belge aux fins d'atteindre ses objectifs de développement et de prospérité à travers des programmes d'investissement dans les secteurs productifs et de renforcement des capacités.

Cette présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes de ratification ou d'approbation requises.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 21 décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 1^{er} mars 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2021.

Macky SALL

**CONVENTION GENERALE DE
COOPERATION
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE ROYAUME DE BELGIQUE**

La République du Sénégal, ci-après dénommée « la Partie sénégalaise », d'une part ;

Et

Le Royaume de Belgique, ci-après dénommé « la Partie belge », d'autre part ;

Ci-après dénommés « les Parties »,

RESOLUS à élaborer leurs relations de coopération qu'elles souhaitent développer sur la base du respect mutuel, de la responsabilité partagée, de la souveraineté et de l'égalité des Parties en vue de la réalisation d'un développement humain durable, harmonieux et bénéfique pour toutes les composantes de leurs populations et particulièrement les plus démunies, afin de promouvoir une croissance économique inclusive et durable et d'éradiquer la pauvreté et l'exclusion ;

REAFFIRMANT leur attachement aux principes de :

- la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ;
- les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments du droit international humanitaire ;
- la Convention contre la corruption du 31 octobre 2003 ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de conjuguer leurs efforts afin d'accélérer le progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, issus du Sommet des Nations Unies pour l'adoption de l'Agenda 2030 du Développement durable et qui soutiendront la coopération entre les Parties ;

SOUSCRIVANT aux objectifs en matière d'efficacité de l'aide tels qu'énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement du 2 mars 2005, et dans le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, lancé à Busan le 1^{er} décembre 2011 ;

REAFFIRMANT leur attachement à l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010 ;

CONSCIENTS de l'ampleur des défis environnementaux posés au niveau mondial par le changement climatique, réaffirmant leur attachement à la protection et la conservation de l'environnement, et accordant une attention particulière aux engagements et aux objectifs des Traités multilatéraux sur l'Environnement et convenus lors des conférences majeures des Nations Unies et d'autres conférences internationales y relatives ;

REAFFIRMANT leur attachement aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives aux normes internationales du travail, entre autres en matière de travail décent, de protection sociale et de non-discrimination ;

SOUSCRIVANT aux objectifs de l'Initiative fiscale d'Addis (*Addis Tax Initiative*), lancée lors de la Conférence relative au financement pour le développement organisé à Addis Abéba du 13 au 16 juillet 2015 et qui vise à renforcer la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources nationales et à améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes fiscaux des pays partenaires ;

RECONNAISSANT qu'en plus de la coopération sur le plan du développement internationale durable entre les Parties, d'autres acteurs de coopération tels qu'organisations de la société civile, acteurs institutionnels y inclus des universités, autorités locales, des acteurs de l'aide humanitaire et des banques de développement et le secteur privé, jouent également un rôle essentiel et apportent une contribution supplémentaire et complémentaire au processus de développement ;

REAFFIRMANT leur attachement au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit ;

CONVAINCUS que ces principes constituent les fondements essentiels des relations de coopération entre les Parties ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. - *Objet de la présente Convention*

1.1. Les Parties concluent la présente Convention en vue de promouvoir et d'accélérer le développement humain durable, la croissance économique inclusive, la promotion des droits de l'homme et la bonne gouvernance, ainsi que la lutte contre la pauvreté et les inégalités.

1.2. La présente Convention a pour objet de définir le cadre politique, institutionnel et juridique de la coopération dans le cadre du développement international durable entre les Parties et qui est constitué par :

1.2.1. Les interventions en exécution de la politique belge en matière de coopération intergouvernementale avec la partie sénégalaise.

1.2.2. D'autres interventions au Sénégal dans des domaines spécifiques, prenant place à l'initiative de la Partie belge, ou d'autres donateurs bilatéraux ou multilatéraux.

Article 2. - *Organes d'exécution de la présente Convention*

2.1. La Partie sénégalaise confie la réalisation de ses obligations au Ministère en charge de l'Economie et des Finances pour l'exécution de la présente Convention.

2.2. La Partie belge désigne le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement comme garant du respect et de l'exécution de la présente Convention.

2.3. La Partie belge désigne son Ambassadeur accrédité au Sénégal pour l'exécution de la présente Convention.

Article 3. - *Procédure de mise en œuvre*

3.1. La Partie sénégalaise détermine, en toute souveraineté, ses principes et stratégies de développement.

3.2. Pour la coopération sur le plan du développement durable international prévu à l'article 1.2.1, les Parties signent une Convention spécifique qui détermine des objectifs, en prenant en compte, d'une part, les objectifs de développement déterminés par la Partie sénégalaise dans le cadre de ses priorités et de sa stratégie de développement et, d'autre part, les objectifs et principes de base retenus par le gouvernement fédéral belge en matière de développement international durable.

3.3. Cette Convention spécifique définit entre autres sa durée, ses objectifs, un aperçu budgétaire et les acteurs qui mettront en œuvre les interventions.

3.4. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs déterminés dans la Convention spécifique à l'Agence belge de Développement, Enabel.

3.5. Après la signature de la Convention spécifique, les relations contractuelles avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des interventions ou parties des interventions nécessaires pour l'atteinte des objectifs convenus dans le cadre de la Convention spécifique, sont déterminées à travers des accords signés entre Enabel et ces acteurs.

3.6. La Partie sénégalaise sera informée officiellement sur les objectifs de la coopération sur le plan du développement durable international visé à l'article 1.2.2. La coordination et l'exécution des objectifs de cette coopération peuvent être confiés par la Partie belge à un ou plusieurs des acteurs visés à l'article 4b.

3.7. Dans l'hypothèse où un autre donateur multilatéral ou bilatéral public confie une intervention à la Partie belge, une Convention spécifique particulière sera conclue entre les Parties. La coordination et l'exécution des objectifs visés dans cette Convention spécifique seront confiés, à l'Agence belge de Développement Enabel.

3.8. Dans l'hypothèse où un autre donateur multilatéral ou bilatéral public confie directement à l'Agence belge de Développement Enabel une intervention qui vise à renforcer la politique belge de développement, les Parties s'engagent à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que cette intervention puisse s'exécuter dans un cadre juridique et réglementaire adapté aux caractéristiques particulières du développement international durable.

Article 4. - Acteurs impliqués

4.1. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des interventions ou parties des interventions sont :

a. pour la Partie sénégalaise ;

a1. les autorités publiques nationales, ainsi que le Parlement ;

a2. les acteurs non étatiques, secteur privé et organisations de la société civile sous toutes ses formes acceptées par la législation sénégalaise.

b. pour la Partie belge ;

b1. les autorités publiques fédérales, ainsi que le Parlement fédéral ;

b2. Enabel, l'agence belge de développement ;

b3. un autre bailleur multilatéral ou bilatéral public ;

b4. les acteurs non étatiques belges et internationaux, secteur privé et organisations de la société civile sous toutes ses formes acceptées par la législation belge.

Article 5. - Suivi et évaluation

5.1. Le suivi et l'évaluation ont pour but de permettre un contrôle régulier de la coopération entre les Parties afin d'améliorer son impact et son efficacité.

5.2. Pour le suivi de cette convention générale et de la convention spécifique visée à l'article 3.2, il est créé un comité mixte paritaire de concertation. Il est composé d'au moins un représentant de l'entité visée à l'article 2.1 et d'au moins un représentant de l'entité visée à l'article 2.2 .

5.3. Le comité mixte se réunit au niveau ministériel au moins une fois tous les trois ans et, si l'une des parties le demande, chaque année à un niveau de représentation approprié, alternativement en Belgique et au Sénégal.

5.4. Les Parties prendront toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs qui découlent de la présente Convention.

5.5. Les Parties procéderont, ensemble ou séparément, aux contrôles et aux évaluations, tant internes qu'externes, qu'elles estimeront utiles de réaliser.

Chacune des Parties informera l'Autre Partie des contrôles et des évaluations qu'elle entendrait mener séparément.

Article 6. - Cohérence et complémentarité

6.1. Les Parties reconnaissent le rôle et la contribution complémentaires des autres acteurs de la coopération, tels que les organisations de la société civile, les acteurs institutionnels y inclus les universités, les autorités locales, les acteurs de l'aide humanitaire, les banques de développement et le secteur privé au processus de développement.

6.2. Les Parties s'engagent à mobiliser et soutenir les efforts des autres acteurs de la coopération, dans les limites de l'autonomie propre à ces acteurs à favoriser la complémentarité entre leurs initiatives et les efforts déployés par les Parties dans le cadre de la présente Convention.

6.3. Les Parties s'engagent à fournir, dans le cadre de leur réglementation respective en vigueur, leur soutien aux initiatives d'autres acteurs de coopération à travers un environnement propice à la coopération dans sa totalité.

Article 7. - Privilèges et immunités

7.1. Pour l'exécution de la présente Convention, le Représentant de Enabel et ses adjoints recrutés en Belgique, pour autant qu'ils ne soient pas de nationalité sénégalaise, bénéficient des privilèges et immunités applicables au personnel administratif et technique des postes diplomatiques.

7.2. Pour l'exécution de la présente Convention, tout expert non ressortissant de la République du Sénégal ou n'y ayant pas sa résidence permanente, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts techniques des Nations Unies.

Il aura notamment le droit d'importer ou d'acheter, un véhicule sous le régime de l'admission temporaire, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui en franchise de tous droits, durant les six premiers mois de son installation. Son salaire et ses émoluments seront exonérés de taxe sur le territoire de la République du Sénégal. Quand requis, il sera toutefois assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou sénégalaise.

Article 8. - *Dispositions fiscales*

8.1. Les équipements ou services importés ou achetés localement dans le cadre de Conventions spécifiques entre les Parties tel que visées dans les articles 3.2 et 3.7 seront exempts de tous droits, taxes et charges imposés par la législation fiscale sénégalaise.

8.2 L'exemption fiscale visée à l'article 8.1, sera suspendue pour une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

8.3 Après une évaluation conjointe, des supplémentaires de suspension de l'exemption fiscale échange de lettres entre les Parties. Les critères et modalités d'évaluation seront déterminés de commun accord par l'organe de concertation visé à l'article 5.3 et auront trait au renforcement de capacités de l'administration fiscale et de l'efficacité de la politique fiscale de la Partie sénégalaise, ainsi qu'à la mobilisation accrue des recettes fiscales par la Partie sénégalaise.

8.4. La suspension de l'exemption fiscale ne pourra s'appliquer aux activités, achats et importations dans le cadre d'interventions humanitaires.

Article 9. - *Notifications*

Toute notification et/ou modification relative à l'exécution de la présente Convention est communiquée par voie diplomatique aux entités figurant ci-dessous.

a. Pour le Royaume de Belgique : l'Ambassade de Belgique accréditée au Sénégal ;

b. Pour le Sénégal: le Ministère en charge des Affaires étrangères.

Article 10. - *Règlement des différends*

10.1 Les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses mesures d'exécution seront réglés par voie de négociation bilatérale. Ceux qui n'auront pu être résolus seront soumis aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies.

10.2. Si l'une des Parties considère que l'Autre Partie a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation, ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois.

Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification. En absence de solution acceptable, la présente Convention sera suspendue trois mois après la notification.

Article 11. - *Ratification et entrée en vigueur*

11.1. La présente Convention est ratifiée ou approuvée par les Parties selon leurs règles constitutionnelles et procédures respectives.

11.2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes de ratification ou d'approbation requises.

Article 12. - *Durée, dénonciation, révision et force majeure*

12.1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

12.2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite par voie diplomatique à l'Autre, cette dénonciation prenant effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie. Cette dénonciation n'entraîne pas celle des interventions régies par la présente Convention. Celles-ci devront faire l'objet d'un acte de dénonciation spécifique.

12.3. Chacune des Parties peut proposer à l'Autre Partie des modifications à la présente Convention. En cas d'accord des Parties sur des modifications proposées, les dispositions de l'article 11 de la présente Convention s'appliqueront.

12.4. Chacune des Parties peut suspendre la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable, dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En absence de solution acceptable, la présente Convention sera suspendue trois mois après la notification visée à l'article 12.4, deuxième alinéa.

Article 14. - Dispositions finales

14.1 La présente convention abroge et remplace la Convention générale de Coopération internationale conclue entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique le 19 octobre 2001.

14.2 Toutefois, les dispositions de la Convention de 2001 restent applicables aux programmes en cours jusqu'à leur achèvement, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention générale.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2018 en deux exemplaires originaux, en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Maître Sidiki KABA

*Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur*

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE**

Monsieur Alexander de CROO
*Vice-Premier ministre et Ministre de
la Coopération au Développement,
de l'Agenda numérique,
des Télécommunications et de la Poste*

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 09 mars 2022 à 09 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à YENE TODD, Commune de YENE consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 556 m², et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 07 septembre 2021, n° 500.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0020673/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 04 janvier 2022
faisant connaître la constitution d'une association
ayant pour titre :

**CENTRE DE RESSOURCES MULTIMEDIA
POUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE DEVELOPPEMENT (ENDA CREMED)**

dont le siège social est situé : Rez-de-chaussée, Complexe Sicap Point E, Avenue Cheikh Anta Diop x Canal IV à Dakar

Décision prise le : 06 décembre 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Moustapha MBENGUE *Président ;*
Sata TALL *Secrétaire générale ;*
Bigué DIENG *Trésorière générale.*
Dakar, le 02 mars 2022.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 019978/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 28 mai 2020
faisant connaître la constitution d'une association
ayant pour titre :

CONSORTIUM JEUNESSE SENEGAL

dont le siège social est situé : 3^{ème} étage, Bâtiment B,
Complexe Sicap Point E à Dakar

Décision prise le : 22 janvier 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Sobel Aziz Alfred Marie NGOM..... *Président* ;

Mamba SOUARE *Secrétaire général* ;

El Hadji Abou GUEYE *Trésorier général*.

Dakar, le 28 septembre 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020656/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 08 septembre 2021
faisant connaître la constitution d'une association
ayant pour titre :

**« AL KAWTHAR AL KHAIRIAH »
(FLEUVE DE LA CHARITE)**

dont le siège social est situé : Villa n° 362, Cité
Comico, Ouakam à Dakar

Décision prise le : 16 mai 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ousmane SOW *Président* ;

Seydi Ousmane CISSE *Secrétaire général* ;

Mame Diarra Bouso THIOUNE .. *Trésorière générale*.

Dakar, le 15 février 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : UNION DES ARTISANS
DE DAKAR - PLATEAU**

Siège social : Au 9, Rue Dardanelles - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- venir en aide aux artisans ;
- contribuer à la promotion et à la protection sociale de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Khady NIANG, *Présidente* ;

Sophie KEITA, *Secrétaire générale* ;

M. Mamour SECK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00060 GRD/
AA/BAG en date du 09 février 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : ASSOCIATION
RESIDENTS TAWFEX / MBAO CONCORDE**

**Siège social : Commune de Mbao, quartier
Tawfex, villa n° 1 - Pikine**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer des actions pour le bien-être de la communauté ;
- contribuer à l'amélioration de l'accès des membres aux services sociaux de base (école, poste de santé, voirie, marché etc.) ;
- promouvoir le développement à la base.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Amadou BOCOUM, *Président* ;

Seydina Alioune SARR, *Secrétaire général* ;

Doudou KONATE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00057 GRD/
AA/BAG en date du 09 février 2022.

Association sénégalaise de Normalisation
Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS

Décision n° 00058 du 23 février 2022 d'homologation de normes Sénégalaises

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005, modifié ;

VU le rapport de la réunion du Comité Electrotechnique national du Sénégal (CEN) du 23 et 24 décembre 2020 à l'Hôtel Savana, Dakar ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 23 février 2022 ;

SUR le rapport du Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation,

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologués comme normes sénégalaises, la liste des normes ci-jointe en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

ANNEXE

LISTE DES NORMES HOMOLOGUEES

NS IEC 60891 : Dispositifs photovoltaïques - Procédures pour les corrections en fonction de la température et de l'éclairement à appliquer aux caractéristiques I-V mesurées

NS IEC 60904-1 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 1 : Mesurage des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques

NS IEC 60904-1-1 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 1-1 : Mesurage des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques (PV) multijonctions

NS IEC 60904-2 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 2 : Exigences applicables aux dispositifs photovoltaïques de référence

NS IEC 60904-3 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement énergétique spectral de référence

NS IEC 60904-4 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 4 : Dispositifs photovoltaïques de référence - Procédures pour établir la traçabilité de l'étalonnage

NS IEC 60904-5 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 5 : Détermination de la température de cellule équivalente (ECT) des dispositifs photovoltaïques (PV) par la méthode de la tension en circuit ouvert

NS IEC 60904-7 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 7 : Calcul de la correction de désadaptation des réponses spectrales dans les mesures de dispositifs photovoltaïques

NS IEC 60904-8 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 8 : Mesure de la sensibilité spectrale d'un dispositif photovoltaïque (PV)

NS IEC 60904-8-1 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 8-1 : Mesurage de la sensibilité spectrale des dispositifs photovoltaïques (PV) multijonctions

NS IEC 60904-9 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 9 : Classification des caractéristiques des simulateurs solaires

NS IEC 60904-10 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 10 : Méthodes de mesure de la dépendance linéaire et de la linéarité

NS IEC 61215-1 : Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1 : Exigences d'essai

NS IEC 61215-1-1 : Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-1 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin

NS IEC 61215-1-2 : Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-2 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au tellurure de cadmium (CdTe) à couches minces

NS IEC 61215-1-3 : Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-3 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au silicium amorphe à couches minces

NS IEC 61215-1-4 : Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-4 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au Cu(In,Ga)(S,Se)₂ à couches minces

NS IEC 61215-2 : Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 2 : Procédures d'essai

NS IEC 61427-1 : Accumulateurs pour le stockage de l'énergie renouvelable - Exigences générales et méthodes d'essais - Partie 1 : Applications photovoltaïques hors réseaux

NS IEC 61427-2 : Accumulateurs pour le stockage de l'énergie renouvelable - Exigences générales et méthodes d'essais - Partie 2 : Applications en réseau

NS IEC 61683 : Systèmes photovoltaïques - Conditionneurs de puissance - Procédure de mesure du rendement

NS IEC 61701 : Modules photovoltaïques (PV) - Essai de corrosion au brouillard salin

NS IEC 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau

NS IEC 61730-1 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 1 : Exigences pour la construction

NS IEC 61730-2 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 2 : Exigences pour les essais

NS IEC TS 61836 : Systèmes d'énergie solaire photovoltaïque - Termes, définitions et symboles

NS IEC 61853-1 : Essais de performance et caractéristiques assignées d'énergie des modules photovoltaïques (PV) - Partie 1 : Mesures de performance en fonction de l'éclairement et de la température, et caractéristiques de puissance

NS IEC 61853-3 : Essais de performance et caractéristiques assignées d'énergie des modules photovoltaïques (PV) - Partie 3 : Caractéristiques assignées d'énergie des modules PV

NS IEC 62040-3 : Alimentations sans interruption (ASI) - Partie 3 : Méthode de spécification des performances et exigences d'essais

NS IEC 62093 : Composants BOS des systèmes photovoltaïques - Qualification et essais d'environnement

NS IEC 62094-1 : Voyants lumineux pour installations électriques fixes domestiques et analogues - Partie 1 : Prescriptions générales

NS IEC TS 62804-1 : Modules photovoltaïques (PV) - Méthodes d'essai pour la détection de la dégradation induite par le potentiel - Partie 1 : Silicium cristallin

NS IEC TS 60904-1-2 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 1-2 : Mesurage des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques (PV) bifaciaux

NS IEC TS 60904-13 : Dispositifs photovoltaïques - Partie 13 : Electroluminescence des modules photovoltaïques

NS IEC 62109-1 : Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes Photovoltaïques - Partie 1 : Exigences générales

NS IEC 62109-2 : Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes Photovoltaïques - Partie 2 : Exigences particulières pour les onduleurs

NS IEC 62116 : Onduleurs photovoltaïques interconnectés au réseau public - Procédure d'essai des mesures de prévention contre l'îlotage

NS IEC 62509 : Contrôleurs de charge de batteries pour systèmes photovoltaïques - Performance et fonctionnement

NS IEC TS 62910 : Onduleurs photovoltaïques interconnectés aux services publics - Procédure d'essai pour les mesures de passage sous tension

NS IEC 60896-21 : Batteries stationnaires au plomb - Partie 21 : Types étanches à soupapes - Méthodes d'essai

NS IEC 60896-22 : Batteries stationnaires au plomb - Partie 22 : Types étanches à soupapes Exigences

NS IEC 62133-1 : Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables - Partie 1 : Systèmes au nickel

NS IEC 62133-2 : Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables - Partie 1 : Systèmes au lithium

NS IEC 62877-1 : Electrolyte et eau pour accumulateurs plomb-acide ouverts - Partie 1 : Exigences pour l'électrolyte

NS IEC 62877-2 : Electrolyte et eau pour accumulateurs plomb-acide ouverts - Partie 2 : Exigences pour l'eau

NS IEC TS 62257-9-8 : Systèmes à énergie renouvelable et systèmes hybrides destinés à l'électrification rurale - Partie 9-8 : Systèmes intégrés Exigences applicables aux produits à énergie renouvelable autonomes d'une puissance assignée inférieure ou égale à 350 W

Etude de Me Baboucar CISSÉ

Avocat à la Cour

Point E Rue de Louga x Rue PE 29 - Résidence Hélène
6^{ème} étage à Dakar - B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2438/GRD devenu le titre foncier n° 1358/NGA, appartenant à Monsieur Moussa GUEYE. 2-2

Etude de Maître Fodé NDIAYE

Avocat à la Cour

73, Rue Amadou Assane NDOYE - Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3327/NGA consistant en un terrain d'une superficie de 177m² situé à Dakar cité Keur Khadim Grand-Yoff lot n° 42 et appartenant exclusivement au sieur Moussa DIAW né le 02 mai 1952 à Djipp (Sénégal). 2-2

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE

Avocat à la Cour

Sacré Cœur 3 extension derrière supermarché Auchan
à côté de la Boulangerie jaune

Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le lot d'une superficie de 10a 74ca, situé à Diourbel, objet du titre foncier n° 51/Baol, appartenant à Monsieur Matar FALL né le 25 septembre 1963 à Diourbel. 2-2

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE

Avocat à la Cour

Sacré Cœur 3 extension derrière supermarché Auchan
à côté de la Boulangerie jaune

Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6363/DG devenu 5.565/NGA d'une superficie de 1.364 m², situé à Ngor, appartenant à Monsieur Albert LAHOUD né le 17 avril 1991 à Dakar. 2-2

Etude de Me Mathurin BA

Avocat à la Cour

76, Rue Carnot X Mass Diokhané,
6^{ème} Etage, Immeuble SAHELI - BP. 23670

Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5287/DG, appartenant à Monsieur Ousmane GUEYE. 1-2

Etude de Maître Ndiack BA

Avocat à la Cour

Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),

Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6995/TH, appartenant à Monsieur Mamadou SY. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*

Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8532/GR, appartenant à Madame Fatoumata NDIAYE. 1-2

Etude de Maître Khady Sosseh NIANG, *notaire*

Mbour : « Saly Station » n° 225,

BP. : 463 - THIÈS (Sénégal)

BP - 2434 - MBOUR - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2.051/MB propriété de l'Etat du Sénégal, appartenant à la Société dénommée « MILLENUM INDUSTRIE » SA. 1-2

Cabinet Maître Bidjele FALL

Avocat à la Cour

Résidence Mariama BA - Av. Blaise Diagne x

Bld de la Gueule Tapée - BP 11.928 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.090/R, constituant en un terrain situé à Niacourab ancienne route des Niayes Banlieu de Rufisque lot n° 23, appartenant à Monsieur Mamadou NIANG. 1-2

Cabinet Maître Bidjele FALL

Avocat à la Cour

Résidence Mariama BA - Av. Blaise Diagne x

Bld de la Gueule Tapée - BP 11.928 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.096/R, constituant en un terrain d'une superficie de 154 m², situé à Niacourab ancienne route des Niayes Banlieu de Rufisque lot n° 29, appartenant à Monsieur Cheikhou SAMBOU. 1-2

Cabinet Maître Bidjele FALL

Avocat à la Cour

Résidence Mariama BA - Av. Blaise Diagne x

Bld de la Gueule Tapée - BP 11.928 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.118/R, constituant en un terrain d'une superficie de 149 m², situé à Niacourab ancienne route des Niayes Banlieu de Rufisque lot n° 51, appartenant à Monsieur Jean Noufar NDONG. 1-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire,*

Successeur de Feue Me Ndèye Sourang Cissé DIOP

Face Ecole Française Jacques Prévert

BP : 104 Saly - BP : 186 - Thiès - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1260/SL de la Commune de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou Sedijh BA. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7500 du *Journal officiel* en date du 16 février 2022 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 février 2022.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7503 du *Journal officiel* en date du 26 février 2022 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 02 mars 2022.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7501 du *Journal officiel* en date du 19 février 2022 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 février 2022.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2011-21 du 02 mars 2011 fixant les règles d'application des lois, des arrêtés, des décrets et des décisions réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7588 du Journal officiel en date du 16 février 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 02 mars 2012.

Le Ministre Secrétaire général
du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2011-21 du 02 mars 2011 fixant les règles d'application des lois, des arrêtés, des décrets et des décisions réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7588 du Journal officiel en date du 16 février 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 février 2012.

Le Ministre Secrétaire général
du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2011-21 du 02 mars 2011 fixant les règles d'application des lois, des arrêtés, des décrets et des décisions réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7588 du Journal officiel en date du 16 février 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 février 2012.

Le Ministre Secrétaire général
du Gouvernement

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7458
